Communauté de communes LOIRE LAYON AUBANCE

1 rue Adrien Meslier - CS 80083

49170 ST GEORGES SUR LOIRE CEDEX

Réunion du Conseil de Communauté du 12 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le douze mai, à vingt heure trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance, dûment convoqués le 5 mai 2022, se sont réunis à la salle du conseil communautaire de Thouarcé (Bellevigne en Layon).

Etaient présents : Mesdames et Messieurs :

ARLUISON Jean-Christophe	DAVIAU Nelly	LEGENDRE Jean-Claude	PETIT Didier
BAUDONNIERE Joëlle	FOREST Dominique	LUSSON Jocelyne	PEZOT Rémi
BELLEUT Sandrine	GENEVOIS Jacques	MAILLART Philippe	POISSONNEAU William
BENETTA Nicolas	GUILLET Priscille	MARTIN Maryvonne	ROULET Jean-Louis
BERLAND Yves	JOUIN-LEGAGNEUX Carole	MEUNIER Flavien	ROUSSEAU Emmanuelle
BOET François	KASZYNSKI Jean-Luc	MICHAUD Michelle	RUILLARD Valérie
CESBRON Philippe	LAROCHE Florence	MONNIER Marie-Madeleine	SCHMITTER Marc
CHAUVIN Martine	LAVENET Vincent	NOEL Jean-Michel	SOURISSEAU Sylvie
COCHARD Jean-Pierre	LE BARS Jean-Yves	NOYER Robert	

Etaient excusés ayant donné pouvoir :

Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir	Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir
BAINVEL Marc	ARLUISON Jean-Christophe	NORMANDIN Dominique	LE BARS Jean-Yves
CHRÉTIEN Florence	MAILLART Philippe	PAPIN-DRALA Sandrine	NOEL Jean-Michel
JEAN Valérie	RUILLARD Valérie	PERRAY Manuel	BAUDONNIERE Joëlle
LEVEQUE Valérie	BOET François	VAULERIN Hugues	GUILLET Priscille

Etaient absents et excusés :

BAZIN Patrice	GALLARD Thierry	MERCIER Jean-Marc	ROBÉ PIERRE
BREBION Jeanne-Marie	LAUNAY Katia	MERIC Dominique	
BROCHARD Cécile	LEHEE Stephen	MOREAU Anne	

Assistait également à la réunion : DELOURMEL Géraldine – Directrice Générale des Service

Date de convocation :	5 mai 2022
Nombre de membres du Conseil communautaire en exercice :	53
Nombre de conseillers présents :	35
Quorum de l'assemblée :	27
Nombre de votants :	43 (dont 8 pouvoirs)
Date d'affichage :	19 mai 2022
Secrétaire de séance :	LUSSON Jocelyne

Ordre du jour

DELCC-2022-05-72- VIE INSTITUTIONNELLE - Etablissement Public Loire - Adhésion des Communautés de communes des Loges et du Val de Sully
DELCC-2022-05-73-INSFRASTUCTURES- ASSAINISSEMENT- Enquête publique zonage

DELCC-2022-05-74- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Appels à candidatures LEADER 2023-2027 – Portage, périmètre et méthodologie

DELCC-2022-05-75- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Transfert des zones d'activités à la communauté de communes – Approbation et autorisation de signature de la convention fixant les conditions de transfert à la communauté de communes Loire Layon Aubance de la zone d'activités du Gué Menois – VAL DU LAYON
DELCC-2022-05-76- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Vente d'un terrain à la SARL COLINEAU sur ZA des Champs Beauchers à TERRANJOU

DELCC-2022-05-77- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Adhésion au Club de l'Immobilier de l'Anjou (CIA)

DELCC-2022-05-78-FINANCES-Vote des taux de fiscalité pour l'exercice 2022

DELCC-2022-05-79 - INFRASTRUCTURES - VOIRIE – Convention de co-maîtrise d'ouvrage pour des travaux de réaménagement des rues aux abords du complexe sportif sur la Commune de Brissac-Quincé – Commune déléguée de Brissac Loire Aubance

DELCC-2022-05-80- INFRASTRUCTURES – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – Convention de mandat relative à la facturation et au recouvrement de la redevance Assainissement Non Collectif des usagers sous convention sur le territoire de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance
DELCC-2022-05-81- MARCHE DE TRAVAUX- Construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Beaulieu-sur-Layon et Rablay-sur-Layon - Approbation et autorisation de signature du marché
DELCC-2022-05-82- AMENAGEMENT - MOBILITE - Adhésion - Adhésion au réseau AGIR Transport
DELCC-2022-05-83 - RESSOURCES HUMAINES – Créations de postes au 01/06/2022

DELCC-2022-05-84 - RESSOURCES HUMAINES – Taux d'avancements de grade

DELCC-2022-05-85- RESSOURCES HUMAINES - Instauration du Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée en matière de Santé et Sécurité et Conditions de Travail

DELCC-2022-05- 86- RESSOURCES HUMAINES - Renouvellement de la convention de mise à disposition de service pour le secrétariat de mairie de St Jean de la Croix

DELCC-2022-05-87- TOURISME - Fil artistique – appel à projet

DELCC-2022-05-88-TOURISME-Transfert-Bâtiment-Halte-Loire-à-Vélo-Chalonnes

Désignation du secrétaire de séance

Marc SCHMITTER, président, propose au conseil communautaire de désigner Mme LUSSON Jocelyne comme secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 14 avril 2022

Marc SCHMITTER, président, présente au conseil communautaire le procès-verbal du dernier conseil communautaire et demande s'il y a des observations à formuler.

Monsieur BERLANT sollicite une adaptation du PV – délibération 70 : à la place de :

« M. BERLAND indique que des sondages et vérifications doivent être opérés sur le chevalement des Malécots. Or, des incidents sont récemment intervenus. Il sollicite donc la communauté de communes pour que des expertises complémentaires soient réalisés. »

Lire :

« M. BERLAND indique que des sondages et vérifications doivent être opérés sur le chevalement des Malécots. Or, des incidents sont récemment intervenus. Il sollicite donc la communauté de communes pour que des expertises complémentaires soient réalisés **et le site remis à la commune en état.** »

Monsieur LE BARS sollicite une autre modification. – délibération 70 : à la place de :

« M. LE BARS indique que l'ex communauté de communes des Coteaux du Layon avait mis à disposition du petit patrimoine, qu'il conviendrait de régulariser. M. NORMANDIN précise qu'il y a un bail emphytéotique sur les terrains de tennis de Faye d'Anjou. »

Lire :

« M. LE BARS indique que **les communes** des Coteaux du Layon avaient mis à disposition du petit patrimoine, qu'il conviendrait de régulariser. M. NORMANDIN précise qu'il y a un bail emphytéotique sur les terrains de tennis de Faye d'Anjou. »

Sous réserve de ces modifications, le PV est adopté à l'unanimité.

DELCC-2022-05-72- VIE INSTITUTIONNELLE - Etablissement Public Loire - Adhésion des Communautés de communes des Loges et du Val de Sully

Les Communautés de communes des Loges et du Val de Sully souhaitent adhérer à l'Etablissement Public Loire et pour acter cette adhésion les collectivités adhérentes disposent d'un délai de 120 jours pour donner un avis.

Délibération

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

Vu la délibération du Comité Syndical de l'EPL 21-102 du 8 décembre 2021, donnant son accord à l'adhésion des Communautés de communes des Loges et du Val de Sully ;

Vu l'article 3 des statuts, stipulant que cette adhésion est subordonnée à l'accord des collectivités membres ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ACCEPTE l'adhésion des Communautés de communes des Loges et du Val de Sully à l'Etablissement Public Loire ;

DELCC-2022-05-73-INSFRASTUCTURES- ASSAINISSEMENT- Enquête publique zonage d'assainissement

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

La commune de Bellevigne-en-Layon a procédé à l'arrêt de projet de son Plan Local d'Urbanisme et engage la mise à l'enquête publique du projet.

Dans le prolongement de cette élaboration, le zonage Assainissement qui est une pièce du PLU a été repris et doit également faire l'objet d'une enquête.

Monsieur la Président indique que va être réalisé une enquête publique conjointe relative à la fois :

- au projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bellevigne-en-Layon ;
- au projet d'institution de deux périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques de la « Maison de la Dîme » et du « Moulin de la Pinsonnerie » ;
- au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bellevigne-en-Layon.

Cette enquête unique, selon les dispositions de l'article L 123-6 du code de l'Environnement, nécessite que « les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises ».

Monsieur le Président, indique que la commune de Bellevigne-en-Layon sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Délibération

VU les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 123-6 du code de l'Environnement ;

VU la délibération de la commune de Bellevigne en Layon du 2/5/2022 ;

VU la nécessité de réaliser une enquête publique conjointe ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la désignation de la commune de Bellevigne-en-Layon pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique :
  - au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bellevigne-en-Layon ;
  - au projet d'institution de deux périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques de la « Maison de la Dîme » et du « Moulin de la Pinsonnerie » ;
  - au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bellevigne-en-Layon porté par la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance ;
- MANDATE Monsieur le Président à la signature et à la mise en œuvre des différentes modalités d'organisation de l'enquête publique unique ;

DELCC-2022-05-74- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Appels à candidatures LEADER 2023-2027 – Portage, périmètre et méthodologie

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

La Région Pays de la Loire a lancé un appel à candidatures à destination des territoires désireux de devenir structure porteuse d'Investissement Territorial Intégré (ITI) - FEDER pour 2021-2027 ou structure porteuse de Groupes d'Action Local (GAL) de la démarche LEADER - FEADER pour 2023-2027.

Le Pôle Métropolitain Loire Angers est structure porteuse du Groupe d'Action Locale LEADER Loire Angers et Layon pour la période 2014-2020 étendue par une phase de transition à 2021-2022. En bureau du Pôle du 4 avril 2022, il a été proposé que PMLA se positionne à nouveau comme structure porteuse d'un programme LEADER pour la période 2023-2027.

LEADER qui signifie « Liaisons Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale » est un programme européen qui accompagne les territoires ruraux à réaliser des projets de développement innovants et partenariaux.

Les principes de LEADER :

- Une approche ascendante (en cohérence avec les domaines prioritaires de l'Union Européenne) pour élaborer et mettre en œuvre la stratégie locale de développement spécifique au territoire ;

- Un partenariat local public/privé chargé du pilotage de la démarche, réuni au sein d'un Groupe d'Action Locale (GAL) ;
- Une approche intégrée et multisectorielle qui doit permettre de créer du lien entre acteurs et activités rurales en mêlant les différents secteurs économiques, sociaux et environnementaux au profit de la stratégie local de développement ;
- Une approche intégrant des aspects innovants dans le contexte local ;
- La volonté de s'engager dans un processus d'échange d'expériences, de savoir-faire, de pratiques innovantes et de capitalisation qui passe par une mise en réseau régionale, nationale et européenne ;
- La volonté de prolonger les stratégies en œuvre sur les territoires par le biais de projets de coopération avec d'autres territoires régionaux, français ou européens.

Le contenu attendu de la candidature LEADER :

- La zone géographique et la population concernée,
- Les modalités de participation des acteurs locaux à l'élaboration de la stratégie,
- Eventuellement un bilan qualitatif des actions menées au titre du programme 2014-2020,
- Un diagnostic avec une analyse de type AFOM,
- Une stratégie de développement territorial intégré structurée par des priorités ciblées et des valeurs cibles mesurables pour les résultats,
- Un plan d'actions Leader avec appui sur la fiche action annexée,
- Un exposé des moyens humains dédiés complété des fiches de poste de l'équipe technique du GAL et un exposé des dispositions prises en matière de gestion, de suivi et d'évaluation attestant la capacité du groupe d'action locale à mettre en œuvre cette stratégie,
- Un plan de financement,
- Les modalités de gouvernance et notamment la composition du comité de programmation.

Les enjeux pour le territoire

Le pôle Métropolitain Loire Angers propose de porter une candidature LEADER à l'échelle des deux territoires ruraux qui composent le Pôle : la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe et la Communauté de communes Loire Layon Aubance. Angers Loire Métropole, territoire urbain et actuellement structure porteuse d'un ITI FEDER pour la période 2014-2020 étant éligible au portage d'un ITI FEDER 2021-2027.

La méthodologie et le calendrier proposés pour répondre à cet appel à candidatures prévoient la constitution d'un groupe de travail et la désignation de référents élu(s) / technicien(s) au sein de chaque communauté de communes.

Débat

M. CESBRON indique qu'il serait souhaitable que ce futur programme soit plus accessible que les précédents aux associations, le formalisme et la charge de gestion des projets financés étant très lourds.

Mme CHAUVIN demande si les fonds sont accessibles à un regroupement d'associations. Cela doit être possible, sous réserve de la désignation d'un chef de fil, responsable du bon déroulé du projet.

Délibération

CONSIDERANT les éléments d'information apportés sur l'appel à candidatures LEADER 2023-2027 Pays de la Loire, des enjeux pour le territoire et de l'avis du bureau du Pôle métropolitain Loire Angers du 4 avril 2022 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le portage d'une candidature LEADER 2023-2027 par le Pôle métropolitain Loire Angers ;
- APPROUVE le périmètre d'un futur GAL LEADER à l'échelle de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe et de la Communauté de Loire Layon Aubance ;
- APPROUVE la méthodologie et calendrier proposés et la désignation de référents pour participer au groupe de travail candidature LEADER 2023-2027 comme suit :
    - ELU (s) : M. LEBARS et Mme GUILLET
    - Technicien (s) : Laura PRIGENT

DELCC-2022-05-75- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Transfert des zones d'activités à la communauté de communes – Approbation et autorisation de signature de la convention fixant les conditions de transfert à la communauté de communes Loire Layon Aubance de la zone d'activités du Gué Menois – VAL DU LAYON

Monsieur Jean-Yves LE BARS, vice-président en charge du développement économique expose :

Présentation synthétique

La loi du n°2015 -991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République a renforcé les compétences des communautés de communes. Elle prévoit ainsi, depuis le 1er janvier 2017, le transfert obligatoire de l'ensemble des zones communales d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, entres autres, aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération DELCC-2017 -324 du 14 décembre 2017, la communauté de communes a accepté les conditions de transfert proposées et le dispositif a fait l'objet d'une validation par les communes selon les termes de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Tout comme pour l'ensemble des ZAE transférée, la zone d'activités du Gué Menois a fait l'objet d'une mise à disposition au profit de l'EPCI des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence.

Par dérogation au principe de mise à disposition, le transfert en matière de zone d'activités économique s'accompagne d'un transfert en pleine propriété des biens immobiliers ayant vocation à être cédés.

A ce sujet, un potentiel de foncier cessible propriété de la commune de Val-du-Layon au sein de la zone d'activités ayant été récemment mis en lumière, il convient d'en acter le transfert au profit de la CCLLA afin d'en réaliser sa viabilisation et sa commercialisation.

Il s'agit ici d'une parcelle cadastrée B 1057 d'une superficie de 6 396 m², situé en zone UYa et pour laquelle un potentiel futur acquéreur est d'ores et déjà identifié.

La présente convention de transfert des espaces cessibles, jointe en annexe, a pour objet de préciser :

- Les conditions de rachat du terrain par la CCLLA ;
- Les modalités d'imputation du résultat final de l'opération d'aménagement ou de réhabilitation (hors remise en état de la voirie).

Par ailleurs, il convient en parallèle de mettre à jour le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles de la ZA du Gué Menois au profit de la CCLLA, intégrant :

- L'élargissement du périmètre de la ZAE transférée sur la base du zonage UYa incluant la parcelle B 1057 ;
- La modification de la consistance des biens mis à dispositions avec l'intégration d'une emprise de voirie supplémentaire restant à aménager dans le cadre de la viabilisation de la parcelle B 1057 ;

Débat

M. LAVENET demande si la proximité des habitations ne laisse pas présager des difficultés de cohabitation.

Cette situation est fréquente et le sera de plus en plus compte tenu du resserrement des tissus urbanisés (construction en continuité urbaine).

Délibération

VU l'article 4-A des statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance fixant sa compétence en matière de développement économique ;

VU la loi du n°2015 -991 du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-16 et 5211-17 et L 1321-1 ;

VU la délibération n° DELCC 2017-324 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 ;

VU la délibération n° DM 002/2018 du conseil municipal en date du 9 janvier 2018 ;

VU la délibération n° DM 003/2018 du conseil municipal en date du 9 janvier 2018 ;

CONSIDERANT le projet de convention joint en annexe à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la convention de transfert des espaces cessibles de la ZA du Gué Menois – Val du Layon à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, précisant les conditions de rachat de la parcelle B 1057 par la CCLLA et les modalités d'imputation du résultat final de l'opération d'aménagement ou de réhabilitation ;

- APPROUVE la mise à jour du procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles de la ZA du Gué Menois au profit de la CCLLA élargissant le périmètre de la ZAE transférée et modifiant la consistance des biens mis à disposition au profit de la CCLLA ;

- AUTORISE Monsieur le président ou son représentant à signer la convention de transfert et le procès-verbal de mise à disposition tels que figurant en annexe à la présente et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELCC-2022-05-76- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Vente d'un terrain à la SARL COLINEAU sur ZA des Champs Beauchers à TERRANJOU

Monsieur Jean-Yves LE BARS, vice-président en charge du développement économique expose :

Présentation synthétique

La SARL COLINEAU, créée en 2006 à Martigné-Briand par Jérôme COLINEAU, est spécialisée dans la pose de placo, d'isolation, et de carrelage. L'entreprise compte à ce jour 4 salariés.

Ayant développé son activité à son domicile depuis sa création, Monsieur COLINEAU souhaite désormais transférer son entreprise sur la zone d'activités des Champs Beauchers à Terranjou (commune-déléguée de Martigné-Briand) afin d'une part de dissocier le professionnel du personnel et, d'autre part, de gagner en visibilité et confort de travail pour lui et ses salariés.

Il envisage la construction d'un bâtiment de 355 m² comprenant 273 m² d'atelier et 82 m² de bureaux et locaux sociaux.

La SARL COLINEAU souhaite pour cela acquérir un terrain de 1 229 m² (voir pièce-jointe à la délibération) par l'intermédiaire de la SCI JEKALENO récemment créée.

Cette vente doit être consentie et acceptée, pour un prix "hors taxes" de 12 290 € (10 € HT le m²) auquel s'ajoutera la TVA sur la marge ;

Débat

M. ARLUISON demande où en est la réflexion sur la révision des prix de cession envisagée lors du mandat précédent.

Ce dossier a été ouvert, des échanges ont cependant été impulsés sur la coopération économique à l'échelle du PMLA, interrompant la démarche de la CCLLA. Pour autant, sur chaque zone à enjeux, les tarifs ont été majorés pour tenir compte de l'évolution des prix de cession sur tout le territoire.

Délibération

VU l'article 4-A des statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance fixant sa compétence en matière de développement économique ;

VU l'avis du service des Domaines en date du 16/05/2022 approuvant cette cession au prix de 10 € HT le m² ;

CONSIDERANT que la SARL COLINEAU par courrier en date du 15 janvier 2021 a sollicité la réservation de la parcelle cadastrée G 3015 d'une superficie de 1 229 m² ;

CONSIDERANT l'accusé de réception de la demande de réservation donnée par courrier en date du 4 février 2021 par la Communauté de Communes confirmant le prix de vente de la parcelle cadastrée G 3015 à 10 € HT le m² ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ACCEPTE de vendre à la SCI JEKALENO la parcelle G 3015 d'une superficie de 1 229 m² au prix de 10 € HT le m² auquel s'ajoutera la TVA sur la marge ;
- PRECISE que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE le Président ou son représentant, Monsieur Jean-Yves LE BARS, Vice-Président en charge du développement économique, à signer tous actes afférents à cette cession.

DELCC-2022-05-77- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Adhésion au Club de l'Immobilier de l'Anjou (CIA)

Monsieur Jean-Yves LE BARS, vice-président en charge du développement économique expose :

Présentation synthétique

Le Club de l'Immobilier de l'Anjou, créé en 2011, est une association ayant pour vocation d'être un lieu d'information, d'échanges et de rencontres regroupant les professionnels de l'immobilier d'entreprise et du développement économique du Maine et Loire. Il analyse les secteurs de l'immobilier d'entreprises et de l'habitat, vise à les promouvoir et à contribuer à leur développement.

Parmi les membres professionnels du développement économique, peuvent être cités SOLUTIONS & CO, ALDEV, CCI 49…

Délibération

VU l'article 4-A des statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance fixant sa compétence en matière de développement économique ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes entend faire entendre sa voix auprès des professionnels de l'immobilier d'entreprises du département et partager ses problématiques sur le sujet ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes entend, par l'adhésion au CIA, travailler au rapprochement des sphères publiques et privées autour de l'immobilier d'entreprises dans un contexte de fortes tensions ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ACCEPTE l'adhésion de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance au Club de l'Immobilier de l'Anjou (CIA) pour l'année 2022 pour un coût de 300 € ;
- AUTORISE le Président ou son représentant, Monsieur Jean-Yves LE BARS, Vice-Président en charge du développement économique, à signer le bulletin d'adhésion ;

DELCC-2022-05-78-FINANCES-Vote des taux de fiscalité pour l'exercice 2022

M. le président expose :

Présentation synthétique

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Locales, il convient d'adopter les taux de fiscalité pour l'exercice 2022, à l'exception du taux de TEOM puisque la CCLLA a mis en place à compter du 1er janvier 2022 une redevance incitative sur l'ensemble du territoire.

Le taux de taxe d'habitation qui s'applique aux logements vacants et résidences secondaires ne peut pas faire l'objet d'un vote ; son taux est bloqué jusqu'en 2023. Pour mémoire, il est fixé à 10,17 %.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales et notamment L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

VU les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance ;

VU le rapport et le débat d'orientations budgétaires en date du 11 février 2022 ;

CONSIDERANT l'avis du groupe de travail finances en date du 1er mars 2022 ;

CONSIDERANT les éléments exposés ci-dessus ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- MAINTIENT les taux de fiscalité additionnelle comme suit :
  - ✓ Taux de la Taxe Foncière sur le Bâti : 2,54 %
  - ✓ Taux de la Taxe Foncière sur le Non Bâti : 9,80 %

- MAINTIENT le taux de la Cotisation Foncière des Entreprises à 22,75 % dans le cadre du dispositif d'intégration fiscale progressive sur 6 ans délibéré en 2017 (dernière année du lissage).

DELCC-2022-05-79 - INFRASTRUCTURES - VOIRIE – Convention de co-maîtrise d'ouvrage pour des travaux de réaménagement des rues aux abords du complexe sportif sur la Commune de Brissac-Quincé – Commune déléguée de Brissac Loire Aubance

Monsieur Jean-Pierre COCHARD, vice-Président en charge de la voirie, expose :

Présentation synthétique

La Communauté de communes Loire Layon Aubance (CCLLA) et la Commune de Brissac Loire Aubance envisagent, sur le territoire de cette dernière, dans le cadre de leurs compétences, de réaménager les voies publiques aux abords du complexe sportif de la commune déléguée de Brissac-Quincé (plan ci-après) à savoir :

- La rue Albert Humeau
- Une partie de la rue de la Valière
- L'impasse de la Valière
- La rue du Marin

La Commune, pour ce qui concerne ses compétences, envisage de réaliser des adaptations de son réseau d'eaux pluviales, de réaménager le parvis du complexe sportif et d'adapter la piste cyclable située sur le parking.

Afin de mener à bien et de façon cohérente la réalisation de ces projets, les travaux relevant de la Commune et de la CCLLA doivent être réalisés concomitamment et, de ce fait constituer un projet unique.

Cette opération ne peut donc pas être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux, de risque d'incohérence entre les matériaux et d'aménagement des espaces, de jonctions difficiles si leur mise en œuvre était réalisée par des entreprises différentes.

Il est donc convenu qu'un seul maître d'ouvrage assurera la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble des travaux.

Néanmoins, le principe même de réalisation de l'opération, ainsi que l'accord sur leur quote-part respective de l'enveloppe financière prévisionnelle, restent, par définition, du ressort de chacun des co-maîtres d'ouvrage. Ces éléments sont détaillés dans la convention de co-maîtrise d'ouvrage.

Il est précisé que :

- La passation d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage n'est pas soumise à l'obligation de respect des règles en matière de publicité ou de mise en concurrence particulière.
- La co-maîtrise d'ouvrage ne donne lieu à remboursement que des frais et des dépenses correspondant à l'exercice de cette fonction, engagés auprès de prestataires extérieurs, au prorata de l'investissement de chacun.
- La convention de co-maîtrise d'ouvrage est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre.

Débat

Mme SOURISSEAU précise que la commune a délibéré ce mois, en termes identiques.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Loire Layon Aubance modifiés par arrêté préfectoral n° DRCL/BSLDE/2021-78 en date du 16 juin 2021 ;

VU le Code de la commande publique et en particulier son livre IV « Disposition propres aux marchés publics liés à la maitrise d'ouvrage publique et à la maitrise d'œuvre privée » ;

CONSIDERANT l'intérêt du dispositif de co-maitrise d'ouvrage au regard des impératifs de réalisation et de coordination simultanées des interventions de la Communauté de communes d'une part et, de la commune de Brissac Loire Aubance d'autre part ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le principe de la co-maitrise d'ouvrage pour des travaux de réaménagement des rues aux abords du complexe sportif sur la commune de Brissac-Quincé, commune déléguée de Brissac Loire Aubance ;

- AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention jointe à la présente délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

DELCC-2022-05-80- INFRASTRUCTURES – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – Convention de mandat relative à la facturation et au recouvrement de la redevance Assainissement Non Collectif des usagers sous convention sur le territoire de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance

Monsieur le président expose :

Présentation synthétique

Les communes déléguées de Blaison-Gohier (Commune de Blaison-Saint-Sulpice) et Vauchrétien (commune de Brissac Loire Aubance) ont réalisé entre 1995 et 2005 plusieurs campagnes de réhabilitation des installations sur leur territoire. Pour réaliser les travaux de réhabilitation des assainissements non collectif, les communes ont conventionné avec les riverains pour assurer le

renouvellement de l'installation et l'entretien ultérieur contre le versement d'une redevance assainissement. A ce jour, 57 installations sont encore dans ce dispositif.

Dans le cadre du transfert effectif de la compétence assainissement au 1er janvier 2021 à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance (CCLLA), le délégataire « assainissement » a arrêté la perception de la redevance assainissement pour les installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) sous convention.

Afin de facturer ces redevances, la CCLLA et la société Véolia, proposent de signer une convention de perception de la redevance assainissement non collectif conformément au terme des conventions signées entre les communes et les particuliers pour la période 2021 non facturée et les années suivantes.

Cette convention permet au délégataire assainissement de réaliser le recouvrement de sommes qui n'ont pas été prévues dans le cadre de la délégation de service public de l'assainissement collectif.

Le délégataire assainissement perçoit pour cette mission de recouvrement une prime fixe annuelle de 750,00 € HT par an et, une redevance proportionnelle au nombre de redevable fixé à 4,00 € HT par redevable. Ces montants sont réactualisés suivants une formule de révision de prix actualisé chaque année au 1er janvier.

Les sommes seront reversées à la collectivité chaque année dans les conditions prévues dans le contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif, mais fera l'objet d'un titre de recette distinct de l'assainissement collectif pour être imputé sur le budget de l'assainissement non collectif.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat de délégation de service public établi avec Véolia ;

VU l'absence de facturation de la redevance assainissement non collectif pour les ANC sous convention;

Vu la délibération en date du 12 décembre 2020 fixant la redevance d'assainissement non collectif pour les ANC sous convention (DEL – 2020 - 12 – 236) ;

VU les statuts de la communauté de communes tels qu'annexés à l'arrêté n° DRCL/BI/2018-190 du 28 novembre 2018 ;

CONSIDERANT le projet de convention entre la société Véolia et la Communauté de Communes Loire Layon Aubance portant sur la facturation des ANC sous convention ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE les termes de cette convention à passer avec Véolia ;
- DIT que la Communauté de Communes Loire Layon Aubance financera, selon les dispositions de la convention, les prestations de recouvrement ;

- AUTORISE la Communauté de Communes Loire Layon Aubance à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération ;
- CREDITE le reversement des sommes perçues par la société Véolia sur le budget de l'assainissement non collectif chapitre 70 article 7062.

DELCC-2022-05-81- MARCHE DE TRAVAUX- Construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Beaulieu-sur-Layon et Rablay-sur-Layon - Approbation et autorisation de signature du marché

Monsieur le président expose :

Présentation synthétique

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance a lancé une consultation pour un marché de travaux pour la construction d'une station d'épuration de 2 350 EH sur un terrain situé à Beaulieu Sur Layon au lieu-dit de la Mulonnière. Ce marché de travaux concerne la construction de la station d'épuration sur le site. Ce marché de travaux prévoit la construction d'un bassin d'aération avec les équipements de prétraitement, du clarificateur et de huit lits de stockage pour les boues produites. Un bâtiment d'exploitation avec l'ensemble des automatismes pour le pilotage et le fonctionnement de la station d'épuration est également prévu. La construction des postes de refoulement de Beaulieu sur Layon et Rablay sur Layon sera lancée en consultation ultérieurement une fois les mesures compensatoires à insérer dans le marché de travaux en zone natura 2000 connues par le service.

Compte tenu du montant global du marché, la procédure de dévolution retenue est celle d'une procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles R2113-4 à R2113-6 du code de la commande publique avec possibilité de négociation.

La date limite de réception des offres était fixée au lundi 29 mars 2022 à 12 heures sur le profil acheteur achatpublic.com.

5 candidats ont remis une offre. Il s'agit de :

1. SOURCES – 92000 NANTERRE (mandataire), PVE (co-traitant), A PROPOS ARCHITECTURE (co-traitant) ;
2. OTV – 37130 CINQ MARS LA PILE (mandataire), LEPINE TP (co-traitant), ATELIER RVL (co-traitant) ;
3. FOURNIE et Cie – 79190 SAUZE VAUSSAIS (mandataire), ROTURIER (co-traitant), MOREAU ARCHITECTE (co-traitant) ;
4. WANGNER ASSAINISSEMENT – 78114 MAGNY LES HAMEUX (mandataire) ;
5. SOC – 33166 ST MEDARD EN JALLES (mandataire), LUC DURAND (co-traitant), SYSTEME WOLF (co-traitant), PHILIPPE BOSSARD (co-traitant).

L'analyse technique et financière des offres a été effectuée par le maître d'œuvre SERVICAD Ingénieurs Conseils.

Après analyse des propositions fondées sur l'ensemble des critères d'attribution du marché et la phase de négociation, la commission Marché à Procédure Adaptée, réunie le 25 avril 2022 à 9h30, propose de retenir le groupement FOURNIE et Cie (mandataire), ROTURIER (co-traitant), MOREAU ARCHITECTE (co-traitant), pour un montant de 1 527 000,000 € HT.

Débat

Il est souligné que la prise de compétence Assainissement par la CCLLA permet la mutualisation, entre communes proches, d'installation d'assainissement.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la commande publique aux marchés publics du 1er avril 2019 ;

CONSIDERANT la procédure et les offres reçues ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Marché à Procédure Adaptée en date du 25/04/2022 ;

ENTENDU le rapport d'analyse des offres ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- RETIENT l'offre du groupement FOURNIE et Cie (mandataire), ROTURIER (co-traitant), MOREAU ARCHITECTE (co-traitant) pour un montant de 1 527 000,00 € HT ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- IMPUTE la dépense résultant du présent marché 2317-1 – Opération STEP de Beaulieu sur Layon sur le budget annexe Assainissement Collectif.

DELCC-2022-05-82- AMENAGEMENT - MOBILITE - Adhésion - Adhésion au réseau AGIR Transport

Madame Sylvie SOURISSEAU, Vice présidente, en charge de l'Aménagement du territoire, expose :

Présentation synthétique

AGIR Transport est une association de loi 1901, créée en 1987 par des élus et des techniciens souhaitant mettre à disposition des collectivités territoriales une expertise opérationnelle en transport public et mobilité durable.

L'adhésion à AGIR Transport permet de bénéficier d'une expertise permettant d'être accompagné au quotidien et de bénéficier d'une aide à la décision pour les choix sur des problématiques plus structurantes.

Les services proposés aux adhérents sont multiples : un service questions / réponses, une veille juridique, des études personnalisées, un catalogue de formations, des outils d'échanges de bonnes pratiques.

L'association est régulièrement sollicitée par le ministère des Transports, les agences de l'Etat, les associations d'élus et les associations représentatives des professionnels et des usagers pour partager son expertise métier. A ces occasions, AGIR Transport défend les intérêts des collectivités et notamment le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Le montant de la cotisation annuelle 2022 est fixé à 6 000 € HT, celle-ci inclut une assistance technique à hauteur de 5 journées sur un an.

Afin de bénéficier des outils proposés et des services assurés par AGIR Transport, il est proposé l'adhésion à cette association pour une année.

L'adhésion à l'association AGIR Transport au titre de l'année 2022 s'élève à 6 000 € HT (7 200€ TTC), elle est calculée comme suit :

- 2 000 € HT pour les communautés de communes avec la compétence AOM,
- 4 000 € HT pour 5 journées d'assistance.

Débat

La prise de compétence récente nécessite une mise en réseau pour monter en compétence.

Délibération

VU les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération communautaire DELCC-2021-03-32 Aménagement du territoire – prise de compétence mobilité du 11 mars 2021 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour le territoire se faire accompagner par un réseau de transport ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE l'adhésion au réseau AGIR Transport ;
- AUTORISE le Président à signer l'ensemble des documents s'y rattachant.

DELCC-2022-05-83 - RESSOURCES HUMAINES – Créations de postes au 01/06/2022

Monsieur Jean-Luc KASZYNSKI, Vice-Président en charge des ressources humaines expose :

Présentation synthétique

Il est proposé de créer des postes de saisonniers pour le service commun du secteur 3, un renouvellement au sein du service commun du secteur 2 et de créer un poste pour les fonctions de secrétaire de mairie afin d'actualiser le grade au regard de celui de l'agent.

Au regard des propositions d'avancements de grade au titre de l'année 2022, il est proposé de créer les postes correspondants (seront en fin d'année supprimés les postes initiaux des agents qui auront été promus).

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3 à 3-3 ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

VU le tableau des effectifs en cours ;

CONSIDERANT, les besoins de la commune de St Jean de la Croix pour la fonction de secrétaire de mairie au regard du renouvellement de la convention ;

CONSIDERANT, les besoins des services communs du secteur 3 de saisonniers et renouvellement pour le secteur 2 ;

CONSIDERANT, les avancements de grade au titre de 2022 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- CREE les postes suivants :

Pour répondre aux besoins de la CCLLA :

Service	Grade	Nature du poste	Catégorie	Date création	Durée si contractuel	Tps de travail	Motif
St Jean de la Croix	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Permanent	C	01/06/22		TC	Actualisation du grade de l'agent
Secteur 2	Adjoint administratif	Non permanent	C	01/07/22	6 mois soit jusqu'au 31/12/2022	TC	Prolongation de la mission du poste créé par la délibération DELCC-2021-07-127 en attendant la mise en place de la nouvelle organisation sur l'urbanisme à Chalonnes

Secteur 3	1 poste de saisonnier	Non permanent	C	16/05/22	2 mois et ½ à compter de la prise de poste prévue avant le 30/09/22	TC	Renfort annuel en espaces verts et en proximité
	2 postes de saisonnier	Non permanent	C	16/05/22	2 mois à compter de la prise de poste prévue avant le 30/09/22	TC	
	1 poste de saisonnier	Non permanent	C	16/05/22	1 mois et ½ à compter de la prise de poste prévue avant le 30/06/22	TC	

Pour permettre les nominations pour avancements de grade 2022, sont créés les postes suivants à compter du **1er juin 2022** :

*TC : Temps complet / TNC : Temps Non Complet

Filière	Catégorie	Grade	Nombre de créations de poste	TC ou TNC*
Administrative	C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	2 créations	TC
Technique	C	Adjoint technique principal de 2ème classe	4 créations	TC
		Adjoint technique principal de 1ère classe	1 création	TC
		Agent de maîtrise principal	4 créations	TC

- ADOPTE les créations de postes telles que proposées à l'Assemblée ;
- MET à jour le tableau des effectifs ;
- AUTORISE le président à signer tous documents relatifs à ce dossier et de procéder aux recrutements.

Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022.

DELCC-2022-05-84 - RESSOURCES HUMAINES – Taux d'avancements de grade

Monsieur Jean-Luc KASZYNSKI, Vice-Président en charge des ressources humaines expose :

Présentation synthétique

Dans le cadre de sa politique Ressources Humaines, la Collectivité a édicté ses lignes directrices de gestion issues de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019. Les lignes directrices de gestion visent à définir les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix dans les grades et cadres d'emplois et les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités.

Ce travail a principalement porté sur la stratégie de promotion et de valorisation des parcours professionnels. A cet égard, sont concernés les avancements de grade des fonctionnaires de la collectivité (les promotions internes dépendent des lignes directrices de gestion du Centre de Gestion 49). La réflexion a abouti à la mise en place d'un espace dit « carrière » de chaque poste de la Collectivité permettant d'identifier les évolutions qui peuvent être envisagées par les agents fonctionnaires qui sont sur ces postes.

Pour les avancements de grade (procédure qui permet de changer de grade au sein d'un cadre d'emplois), il convient également de fixer le taux maximal d'avancements par grade (dit également le ratio promus-promouvables, c'est-à-dire le taux maximal appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant toutes les conditions pour cet avancement), tout en rappelant que la décision de porter sur le tableau d'avancement et de nommer revient à l'autorité territoriale.

Au regard des espaces carrières définis pour chaque poste, il est proposé de porter les taux d'avancements des grades présents dans la Collectivité à 100% dans le cadre des lignes directrices de gestion édités par la Collectivité.

Débat

M. le président précise que les espaces « carrière » fixent les potentiels d'évolution sur poste. Le 100 % est justifié dans ce cadre.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L413-1 et suivants ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 33-5 et 49 ;

VU le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 27 avril 2022 ;

CONSIDERANT, les évolutions liées aux lignes directrices de gestion de la Collectivité ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ARRETE les taux d'avancements de grade pour l'ensemble des grades présents dans la Collectivité à 100% dans le cadre des lignes directrices de gestion de la Collectivité.

DELCC-2022-05-85- RESSOURCES HUMAINES - Instauration du Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée en matière de Santé et Sécurité et Conditions de Travail

Monsieur Jean-Luc KASZYNSKI, Vice-Président en charge des ressources humaines expose :

Présentation synthétique

Dans le cadre des instances paritaires, la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, à l'instar du CSE dans le privé, fusionne le Comité Technique et le CHSCT pour mettre en place, le Comité Social Territorial (CST) et la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSCT). Cette formation constitue une entité du Comité Social Territoriale, qui est dédiée à la sécurité au travail. Ces nouvelles entités seront mises en place avec les élections professionnelles du 8 décembre prochain (élections tous les quatre ans qui ont lieu pour élire les représentants du personnel).

L'article L251-5 du Code Général de la Fonction Publique dispose que le Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents et que la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail est instituée au sein du Comité Social Territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins.

Pour la CCLLA, le comptage des effectifs au 1er janvier 2022 révèle le dépassement de ces seuils. Par conséquent, la CCLLA doit instituer ces deux instances en son sein.

L'article 30 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 prévoit qu'au moins six mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales. Selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites déterminées par décret. La CCLLA dépend de la fourchette 4 à 6 représentants (« Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants »).

Délibération

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 modifié relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4, 5, 6, 29, 30 et 31 ;

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 27 avril 2022 ;

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 221 agents.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

Pour le Comité Social Territorial et la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail :

- DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel (titulaires et suppléants) ;

- FIXE à 5 pour le collège des représentants du personnel le nombre de représentants titulaires (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) (décret n°2021-571 du 10 mai 2021 articles 4, 5 et 30) ;

- FIXE à 5 pour le collège des représentants de la collectivité ou de l'établissement le nombre de représentants titulaires (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) (décret n°2021-571 du 10 mai 2021 articles 4, 5 et 30) ;

- DECIDE que l'avis de l'entité est rendu lorsqu'ont été recueillis dans l'instance, d'une part, l'avis du collège des représentants du personnel et, d'autre part, l'avis du collège des représentants de la collectivité (Code Général de la Fonction Publique article L. 254-4) ;

La présente délibération ainsi que la part respective de femmes et d'hommes composant l'effectif pris en compte seront immédiatement communiqués aux organisations syndicales.

DELCC-2022-05- 86- RESSOURCES HUMAINES - Renouvellement de la convention de mise à disposition de service pour le secrétariat de mairie de St Jean de la Croix

Monsieur Jean-Luc KASZYNSKI, Vice-Président en charge des ressources humaines expose :

Présentation synthétique

Comme indiqué lors du conseil de mars, il s'agit de procéder au renouvellement de la convention de mise à disposition de service pour assurer la fonction de secrétaire de mairie pour la commune de Saint Jean de la Croix.

Il est proposé de procéder au renouvellement du 1er juin 2022 au 31 mai 2023.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.5211-4-1 III ;

VU le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération DELCC-2021-05-94 portant création du poste contractuel permettant d'assurer la fonction de secrétaire de mairie pour la commune de Saint-Jean de la Croix à compter du 1er juin 2021 pour une durée d'un an ;

CONSIDERANT que la Commune de Saint Jean de la Croix a exprimé la volonté de renouveler la convention ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- SIGNE la convention de mise à disposition du service comportant un agent à temps complet pour assurer la fonction de secrétaire de mairie telle qu'annexée à la présente délibération ;

- DIT que cette mise à disposition débute le 1er juin 2022 et se termine le 31 mai 2023 ;

- AUTORISE le président à signer la convention et tous actes afférents à ce dossier ;

Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2022.

DELCC-2022-05-87- TOURISME - Fil artistique – Appel à projet

Nelly DAVIAU, Vice-Présidente en charge du tourisme expose :

Présentation synthétique

En 2019, la collectivité a élaboré sa stratégie de développement touristique. L'un des axes de travail vise à développer « la promesse d'expériences ressourçantes dans des paysages d'exception » à travers la création de lieux et de moments pour de nouvelles expériences à vivre dans le paysage » et « la mise en place d'un fil artistique paysager sur tout le territoire ».

Ce parcours sera également l'occasion de créer un lien tangible entre les communes du territoire.

Dans ce cadre, un comité technique composé d'artistes du territoire, d'élus et de techniciens tourisme et culture a été mis en place en 2020 afin de porter le projet de « fil artistique paysager ».

Ce fil artistique paysager a pour ambition de :

- valoriser le territoire au travers de l'art et de la culture,
- élargir l'attractivité touristique avec une nouvelle offre culturelle et touristique à destination des touristes et des angevins,
- augmenter la durée de séjour et la fréquentation touristique sur le territoire.

Ce parcours vise plus particulièrement à proposer une balade autour de l'art traversant le territoire de la CCLLA, en emmenant le public sur différents sites paysagers du territoire.

Les œuvres doivent permettre une lecture nouvelle du paysage dans lequel elles prennent place, soit à travers une œuvre à contempler, soit à travers un dispositif immersif.

Ce parcours s'appuiera dans un premier temps sur les circuits vélos régionaux et départementaux, tout particulièrement La Loire à Vélo (itinéraire européen) et la « boucle du vignoble » (boucle d'intérêt départemental et régional), permettant ainsi un cheminement de 87 km à travers le territoire. Les sites seront également accessibles en voiture.

Des lieux publics répartis sur l'ensemble du territoire ont été identifiés, sur lesquels des œuvres d'art, des aménagements ou dispositifs d'immersion dans le paysage seront installés progressivement, de manière pérenne (voir carte en annexe).

Pour la mise en œuvre de ce Fil artistique paysager, un appel à projet va être lancé. Il concerne la création et l'implantation d'une œuvre artistique pérenne pour 2023. Ce cahier des charges sera diffusé de nouveau les années suivantes.

Pour 2023, c'est le site de la Possonnière qui est proposé.

Ce site sera accessible en permanence au public, et ne sera pas surveillé.

L'œuvre proposée pourra être une œuvre « à contempler » ou un dispositif immersif. Elle devra être :

- originale
- de taille monumentale
- pérenne
- être constituée de matériaux permettant une présentation pérenne de l'oeuvre (10 ans à minima), en extérieur
- résistante aux intempéries et aux actes de malveillance : les artistes doivent prendre en compte les conditions climatiques et possibilités d'intempéries. Les artistes s'engagent à tout mettre en œuvre pour que les œuvres réalisées y résistent.
- s'intégrer au site dans lequel elle prendra place. A ce titre, elle doit tenir compte :
  - de la nature du site (nature du sol, végétation, etc)
  - des contraintes environnementales et techniques du site
  - du respect de l'environnement que ce soit dans la conception même de l'œuvre (matériaux, ancrage, etc.), son installation sur le site, son fonctionnement ; elle ne produira aucun impact néfaste sur le site naturel.
- sécurisée : l'œuvre ne devra pas présenter de danger pour les visiteurs (risque de chute, de blessure…).

Le budget alloué par la CCLLA à ce projet est de 40 000 € HT et devra couvrir l'intégralité des dépenses pour la réalisation de l'œuvre.

Le projet est ouvert aux artistes professionnels plasticiens, architectes, designers, paysagistes, photographes (…) pouvant justifier d'une expérience artistique.

La sélection se fera en deux temps :

- une présélection d'artistes sur book et note d'intention et de motivation sur le projet d'œuvre d'art
- puis les 3 artistes sélectionnés devront alors présenter un projet plus complet (esquisse, notice technique d'implantation et d'entretien …)

La réalisation de ce dossier plus complet va nécessiter un temps de travail et de réflexion important qu'il convient d'indemniser afin que les projets soient qualitatifs. Ainsi il est proposé de verser la somme de 600 € TTC aux deux candidats non retenus.

Débat

M. BERLAND demande comment certaines professions visées pourront proposer des œuvres répondant aux critères. Les ferronniers pourront effectivement être intégrés.

Il indique par ailleurs que les chevalements existants pourront être intégrés, comme c'est déjà le cas pour la fontaine d'Aubigné.

M. le président indique que le parcours identifié a fait l'objet de débats au sein des commissions. Le département a été saisi pour voir comment à terme les boucles à vélos pourraient irriguer toutes les communes et donc intégrer cette démarche du fil artistique à toutes les communes.

M. NOEL demande quel est le calendrier prévisionnel. L'objectif est d'avoir 3 œuvres par an pour un budget de 120 000 €. Cette première étape porte sur une œuvre, pour tester les modalités. M. NOEL note que l'intérêt de la démarche est de proposer suffisamment d'œuvres. Le président précise qu'en démarrage, il est nécessaire de s'appuyer sur la force marketing du département et de la région pour attirer des visiteurs, d'où l'appui sur les boucles à vélos. Plus le projet avancera, plus la promotion du projet pourra être développée à l'échelle de la CCLLA.

M. GENEVOIS propose d'associer les grandes entreprises du territoire dans le cadre du mécénat. Cette piste sera étudiée.

Délibération

VU les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'intérêt pour le territoire de développer le cyclotourisme et le tourisme de l'art s'y rapportant ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le cahier des charges de l'appel à projet du fil artistique paysager ;
- AUTORISE le Président à signer l'ensemble des documents s'y rattachant ;
- INDEMNISE les artistes ayant remis un projet complet et qui seront non retenus par le comité technique « fil artistique paysager », à hauteur de 600 € TTC.

DELCC-2022-05-88-TOURISME-Transfert-Bâtiment-Halte-Loire-à-Vélo-Chalonnes

Nelly DAVIAU, Vice-Présidente en charge du tourisme expose :

Présentation synthétique

La communauté de Communes Loire Layon (CCLL) qui a été dissoute le 1er janvier 2017 lors de la création de la communauté de Communes Loire Layon Aubance (CCLLA) disposait en matière de compétence tourisme, la valorisation, la réhabilitation et l'entretien des sites et du patrimoine à vocation touristique de cet EPCI.

En vue de la création de la CCLLA, et au regard des compétences qui devaient être siennes, la communauté de communes Loire Layon et ses communes membres ont délibéré pour que soit rétrocédé le patrimoine touristique historique aux communes concernées. Parmi les biens rétrocédés figuraient la « halte Loire à vélo » sise sur la commune de Chalonnes sur Loire.

La halte Loire à vélo comporte un bâtiment et une aire de pique-nique qui ont été aménagés sur la parcelle ZK n°211 dont est propriétaire la commune de Chalonnes. Parcelle qui avait été mise à disposition gratuite de la CCLL par convention en date du 10 novembre 2007.

La valeur à l'actif de la CCLLA des travaux et biens érigés est 55 790 € TTC au 31 décembre 2021.

Les biens listés dans la délibération D2016-118-2010 du 20 octobre 2016 de la CCLL ayant été remis à la commune de Chalonnes-sur-Loire lors du dé-transfert de compétence, il s'agit maintenant pour la commune et la communauté de communes de régulariser la situation comptable de cette halte Loire à vélo.

En effet, la commune de Chalonnes-sur-Loire étant propriétaire de la parcelle sur laquelle a été érigé la halte, et conformément à l'article 552 du code civil selon lequel la propriété du sol dessous emporte propriété du dessus et du dessous, elle est, de plein droit, propriétaire des biens objets de la présente délibération.

Aussi, afin de permettre les régularisations comptables entre les deux collectivités avec suppression à l'actif de la CCLLA et intégration à l'actif de la commune, il a été négocié entre les parties que la commune versera un euro au titre du dédommagement de la CCLLA pour les investissements consentis en plus de la valeur figurant à l'actif de la communauté de communes au 31 décembre 2021.

Pour permettre les écritures comptables et sans qu'il soit nécessaire de procéder à la rédaction d'un acte notarié ou d'une inscription particulière aux hypothèques puisque la parcelle figure déjà au nom de la commune, le conseil de chaque collectivité actera, par délibération, dans les mêmes termes, l'accord conclu.

Délibération

VU le CGCT et en particulier L'art L 5214-16 du CGCT ;

VU l'art 552 du code civil ;

VU la délibération de la CCLL N°D2016-118-2010 du 20 octobre 2016 ;

VU la délibération de la commune de Chalonnes sur Loire du 16 mai 2022 ;

VU les statuts de la CCLLA ;

VU la délibération DELCC-2022-04-70 du 14 avril 2022 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- MODIFIE les termes de la délibération DELCC-2022-04-70 pour ce qui concerne le bâtiment de la halte Loire à vélo,

- TRANSFERE à l'euro symbolique aux communes par actes notariés, les édifices dont la CCLLA est propriétaire, à savoir :
  - la Ferme de Désert, la Chapelle-Ste-Barbe-des-Mines, la Carrière du Roc, le ponton fluvial à la commune de Chalonnes-sur-Loire ;
  - le site des Malécots et la Tranchée des Malécots à la commune de Chaudefonds-sur-Layon,
  - la Maison de la Vallée à la commune de Rochefort-sur-Loire ;

- DECIDE que le montant de l'indemnisation de la CCLLA pour les travaux sur la parcelle ZK n°211 appartenant à la commune de Chalonnes est fixé à 1.00€
- ACTE que la convention de mise à disposition de la parcelle visée est caduque depuis le 1er janvier 2017, date à laquelle la halte Loire à vélo a été remise de fait à la commune lors de la création de la CCLLA

- DIT que le montant à l'actif qui devra ne plus figurer à l'actif de la CCLLA, hors l'indemnisation visée ci-dessus, est arrêté à 55 790 €
- CHARGE le président de faire tous actes et ou écritures nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Affaires diverses et imprévues

Liste des arrêtés du président et des décisions du Bureau

DP-2022-04-37	Aide à la rénovation énergétique – GABORIEAU Anthony
DP-2022-04-38	Aide à la rénovation énergétique – ROUSSEAU MANGEAR Julien et Angélique
DP-2022-04-39	Aide à la rénovation énergétique – GUILLOUX René
DP-2022-04-40	Aide à la rénovation énergétique – COLEON Christian
DP-2022-04-41	Aide à la rénovation énergétique – SUZANNE Claude
DP-2022-04-42	Aide à la rénovation énergétique – PERROIS Louis
DP-2022-04-43	Aide à la rénovation énergétique – CHAUVIN Marie Josèphe
DP-2022-04-44	Aide à la rénovation énergétique – BARAULT Thierry
DP-2022-04-45	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel - PERRELLE - David
DP-2022-04-46	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel- MORIO Sandrine

DP-2022-04-47	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel - TREMBLAY Marie-Christine
DP-2022-04-48	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel - JOSSE François
DP-2022-04-49	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel - PIETTE Alexandre
DP-2022-04-50	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel - RUAU Aurelia
DP-2022-04-51	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel - TREMBALSKY Véronique
DP-2022-04-52	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel - TREMBALSKY Alain
DP-2022-04-53	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel - LAMY Jean-Denis
DP-2022-04-54	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel - VIAU Didier
DP-2022-04-55	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel - GANNE Jacques
DP-2022-04-56	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel - LATTE Marion
DP-2022-04-57	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel - LANGEVIN Christian
DP-2022-04-58	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel - BANNIER Marylène
DP-2022-04-59	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel - HAMONT Jacky

DP-2022-04-60	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel - HAMONT Marie-Paule
DP-2022-04-61	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel - BERTHELOT Karine
DP-2022-04-62	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel - LEVET Jean
DP-2022-04-63	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel - THEPAUT Nathalie
DP-2022-04-64	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel - LEDU Marylène
DP-2022-04-65	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel - KERMANACH Yannick
DP-2022-04-66	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel - PELLERIN Christophe
DP-2022-04-67	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel - MOREAU Valérie
DP-2022-04-68	Aide rénovation énergétique-ANNEBICQUE Thibault
DP-2022-04-69	Aide adaptation-AUDIAU Yves
DP-2022-04-70	Aide rénovation énergétique-AVEZARD Simone
DP-2022-04-71	Aide rénovation énergétique-BERTHELOT GOVINDIN Anouk
DP-2022-04-72	Aide rénovation énergétique "-BLANCHEMAIN et NEEL Stéphanie et Cédric

DP-2022-04-73	Aide adaptation-BORE Fortune
DP-2022-04-74	Aide rénovation énergétique-BOUET Jean François
DP-2022-04-75	Aide rénovation énergétique-CARTRON Yves
DP-2022-04-76	Aide adaptation-CHEVALIER Georges
DP-2022-04-77	Aide rénovation énergétique-DAVIAUD Séverine
DP-2022-04-78	Aide rénovation énergétique-DAVID Joseph
DP-2022-04-79	Aide rénovation énergétique-FOURNIER Jonathan et Camille
DP-2022-04-80	Aide adaptation-GAUTIER Jean-Claude
DP-2022-04-81	Aide rénovation énergétique-GUICHARD Bernard
DP-2022-04-82	Aide adaptation-GUILLARME Henri
DP-2022-04-83	Aide adaptation-HOGDAY Henri
DP-2022-04-84	Aide rénovation énergétique-JOUTEAU Etienne
DP-2022-04-85	Aide adaptation-JURET Yvette

DP-2022-04-86	Aide rénovation énergétique-LANDELLE et JOLYS Maxime et Servane
DP-2022-04-87	Aide rénovation énergétique-LEDUC Valérie
DP-2022-04-88	Aide adaptation-MOREAU Henri
DP-2022-04-89	Aide rénovation énergétique-NEAU Gilles
DP-2022-04-90	Aide rénovation énergétique -PERESSE et THOUMIN Alexandre et Florence
DP-2022-04-91	Aide rénovation énergétique-REMAUD Franck
DP-2022-04-92	Aide rénovation énergétique-RUAULT et DELESTRE Erwan et Vanessa
DP-2022-04-93	Aide rénovation énergétique-SEMELIER Patrick
DP-2022-04-94	Aide rénovation énergétique -STURTZ Cédric
DP-2022-04-95	Aide adaptation-SZABO Suzanne
DP-2022-04-96	Aide adaptation-THOMAS Guy
DP-2022-04-97	Aide rénovation énergétique-TRUCHON et PERROCHEAU Warren et Maïté
DP-2022-04-98	Aide adaptation-VALTEAU Henri

DP-2022-04-99	Aide 'adaptation-VEILLE Margot
DP-2022-04-100	Aide rénovation énergétique-VIEL et HILLAIRET Guillaume et Laure
DP-2022-04-101	Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances - N° 010004 - Service « Accueil des gens du voyage »
AR-2022-03-16	Arrêté portant délégation de signature de M, Michel SALA - Responsable du service commun secteur 4
AR-2022-03-17	Arrêté portant modification délégation de signature de M, Pascal BESSONNEAU - Responsable Espaces publics secteur 4
DP-2022-04-102	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel - BROUSSEAU
DP-2022-04-103	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel -kermanach
DP-2022-04-104	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel -saleh
DP-2022-04-105	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel -LOUIS
DP-2022-04-106	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel -PROFIL
DP-2022-04-107	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel -BESNARD
DP-2022-04-108	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel -SUTEAU
DP-2022-04-109	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel -COCHONNEAU

DP-2022-04-110	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel -BOISSINOT
DP-2022-04-111	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel -CLEMOT
DP-2022-04-112	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel -PARPAILLON
DP-2022-04-113	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel -BOUMARD
DP-2022-04-114	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel -LORILLEUX
DP-2022-04-115	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel -DEDIEU
DP-2022-04-116	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel -BRUNIER-COULIN pierre
DP-2022-04-117	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel -SITTERLIN
DP-2022-04-118	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel -GODARD
DP-2022-04-119	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel -PINON
DP-2022-04-120	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel -CHATAIGNE
DP-2022-04-121	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel -VOISINE
DP-2022-04-122	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel -MILLASSEAU

DP-2022-04-123	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel -MARTIN
DP-2022-04-124	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel -GANNE
DP-2022-04-125	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel -TREMBLAY
DP-2022-04-126	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel -BRUNIER-COULIN M Pierre
DP-2022-04-127	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel -ERNAULT
DP-2022-04-128	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel -BAVANT J
DP-2022-04-129	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel -BAVANT D
DP-2022-04-130	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf ou reconditionné ou d'un kit d'électrification installé par un professionnel -BUREAU
DP-2022-04-131	Convention d'honoraires – Litige TPPL - Mise en séparatif des Alleuds – Marche 18CC03-BC 18As2021
DP-2022-04-132	Convention d'honoraires notariés et acquisition des parcelles (022) AH652, (345) 134F641 et (345) 134F640 - Assainissement
DECBU-2022-05-32	DEVELOPPEMENT SOCIAL – GENS DU VOYAGE – Versement d'un fonds de concours au SIEML pour la pose d'un candélabre autonome sur le terrain d'accueil de Saint-Georges-sur-Loire
DECBU-2022-05-33	DECBU-2022-05-33 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Actiparc des Fontenelles – Déclaration d'Intention d'Aliéner – Consorts FREMONT et SCI MPRS
DECBU-2022-05-34	DECBU-2022-05-34 - INFRASTRUCTURES - ASSAINISSEMENT – Construction d'une Station d'Epuration : Beaulieu-sur-Layon - Rablay-sur-Layon - Approbation du plan de financement et demande de subvention auprès de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et Conseil départemental 49

DECBU-2022-05-35	DECBU-2022-05-35 - INFRASTRUCTURES - VOIRIE - Convention d'autorisation de travaux, d'entretien et financière avec le Conseil Départemental de Maine-et-Loire et la Commune de Blaison-Saint-Sulpice – RD128/132 – Requalification du centre-bourg
DECBU-2022-05-36	DECBU-2022-05-36 - INFRASTRUCTURES - VOIRIE - Convention d'autorisation de travaux de réfection d'un mur de soutènement bordant la voirie avec monsieur et madame RAMMAERT – 7 rue de la Herse – VAL-DU-LAYON
DECBU-2022-05-37	DECBU-2022-05-37 - INFRASTRUCTURES - VOIRIE - Convention d'autorisation de travaux de réfection d'un mur de soutènement bordant la voirie avec Monsieur PRECHAIS – 1 rue de la Herse – VAL-DU-LAYON